

*Deux / ...*



LOI n° 69/LF/ 19 DU 10 NOVEMBRE 1969

relative aux indemnités parlementaires

*L-12/1/69*

MINISTRE D'ETAT  
DIRECTION DES ETUDES  
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

*2677*

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté :

MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'ATE  
DIRECTION DES ETUDES  
ET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  
Entrée le  
Sous le n° *1313*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi

dont la teneur suit :

.../...

ARTICLE 1er.- Les articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 62-OF-32 du 31 mars 1962 modifiée par les lois n° 62/LF/9 du 9 juin 1962, n° 65/LF/17 du 22 mai 1965 et n° 69/LF/6 du 16 juin 1969 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Article 1er -Les Députés à l'Assemblée Nationale Fédérale et les représentants aux Assemblées Législatives perçoivent mensuellement une indemnité législative de base et une indemnité spéciale dite indemnité pour frais de mandat.

"Article 2.- Le montant net de ces indemnités est fixé comme suit pour compter du 1er juillet 1969 :

A - Assemblée Nationale Fédérale		
1° Indemnité législative de base :		104.000 F.
2° Indemnité spéciale :		50.000 F.
B - Assemblée Législative du Cameroun Oriental :		
1° Indemnité législative de base :		83.200 F.
2° Indemnité spéciale :		40.000 F.
C - Assemblée Législative du Cameroun Occidental :		
1° Indemnité législative de base :		72.800 F.
2° Indemnité spéciale :		30.000 F.

ARTICLE 2.- La présente loi, applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Fait à YAOUNDE, le 10 Novembre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

POUR AMPLIATION

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL,  
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

F. SENGAT KUO